

Affaire 213/86 R

Montedipe SpA contre Commission des Communautés européennes

« Concurrence — Sursis à l'exécution d'une décision infligeant une amende »

Ordonnance du président de la Cour du 24 septembre 1986 2623

Sommaire de l'ordonnance

Référé — Sursis à exécution — Sursis à l'exécution d'une décision infligeant une amende — Conditions d'octroi — Constitution d'une caution — Absence de circonstances exceptionnelles — Exigence justifiée

(Traité CEE, art. 185; règlement de procédure, art. 83, § 2, et 86, § 2)

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DE LA COUR 24 septembre 1986 *

Dans l'affaire 213/86 R,

Montedipe SpA, société de droit italien ayant son siège social à Milan, représentée par M^{es} G. Celona, P. M. Ferrari, G. Aghina, avocats ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II,

partie requérante,

* Langue de procédure: l'italien.

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. G. Marengo, en tant qu'agent, ayant élu domicile chez M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 23 avril 1986 relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (IV/31.149 — polypropylène), pour autant qu'elle concerne la partie requérante,

LE PRÉSIDENT DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

rend la présente

ORDONNANCE

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 6 août 1986, la société Montedipe SpA, ci-après « Montedipe », a introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité CEE, un recours visant à l'annulation de la décision 86/398 de la Commission, du 23 avril 1986, relative à une procédure d'application de l'article 85 du traité CEE (JO L 230, p. 1).
- 2 Par cette décision, la Commission a infligé, notamment à la partie requérante, une amende de 11 millions d'Écus parce qu'elle estimait que cette dernière avait enfreint l'article 85, paragraphe 1, du traité CEE, en participant, du milieu de l'année 1977 jusqu'à novembre 1983, à un accord et une pratique concertée qui regroupaient les principaux producteurs de polypropylène approvisionnant le territoire du marché commun, et qui avaient pour objet essentiel de fixer des prix « cibles » ou minimaux pour la vente de ce produit dans chaque État membre de la Communauté et d'aboutir à une répartition du marché en attribuant à chaque producteur un objectif ou quota annuel de vente. Elle lui a également imposé de mettre fin immédiatement aux infractions précitées et de s'abstenir à l'avenir, dans

- 14 Elle souligne enfin que même l'octroi d'un sursis à l'exécution qui serait subordonné à la réalisation des conditions exigées par la Commission dans sa lettre de notification du 22 mai 1986 serait susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable. Elle fait remarquer à ce propos que la simple production, pour une durée de trois ans, d'une garantie bancaire d'un montant correspondant à celui de l'amende infligée aboutirait à lui imposer d'une manière déguisée une amende d'un montant non négligeable puisque, d'après ses calculs, le coût qu'elle devrait supporter pour l'obtenir serait de l'ordre de 240 millions de LIT. A l'audience, elle a précisé que ce coût ne se rapportait qu'à une année et ne portait que sur la dette au principal, sans tenir compte des intérêts. Elle estime que le coût total de cette garantie, dans l'hypothèse probable où la Cour rendrait son arrêt en 1988, serait de l'ordre de 1 milliard de LIT.
- 15 La constitution d'une telle garantie bancaire serait, par ailleurs, inutile étant donné que les dimensions du groupe, auquel la partie requérante appartient, garantiraient à la Commission le recouvrement total de l'amende que la Cour estimerait due. A ce propos, elle a déposé à l'audience, avec l'autorisation de la Cour, un document par lequel Montedison SpA, société holding du groupe comprenant Montedipe SpA, serait condamnée par l'arrêt que la Cour rendra dans l'affaire 213/86. Elle considère que cette garantie serait supérieure à la garantie bancaire exigée par la Commission puisqu'elle émane de la société la plus importante en Italie après la Fiat.
- 16 Elle souligne, par ailleurs, qu'il serait également superflu qu'elle s'engage à payer les intérêts que sa créance produirait à compter de la date d'expiration du délai de paiement de l'amende puisque la Cour aurait affirmé, dans son arrêt du 25 octobre 1983 (affaire 107/82, AEG-Telefunken, Rec. p. 3151), le principe que les intérêts sont dus de plein droit sur le montant de l'amende de la date de son exigibilité à celle de son paiement effectif.
- 17 Pour sa part, la Commission estime que la partie requérante n'a pas réussi à démontrer que l'exécution de la décision 86/398, précitée, risquerait de lui faire subir un préjudice grave et irréparable. Elle rappelle à ce propos que, conformément à sa pratique générale, la Commission a porté à la connaissance de la partie requérante qu'elle ne procéderait pas au recouvrement immédiat de l'amende en cas de saisine de la Cour, pourvu que l'entreprise en cause fournisse, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire garantissant le

- 9 En octobre 1983, la Commission, agissant sur la base de l'article 14, paragraphe 3, du règlement n° 17/62 du Conseil, du 6 février 1962, portant sur l'application des articles 85 et 86 du traité CEE (JO 13, p. 204), a procédé à des vérifications auprès de la plupart des producteurs de polypropylène thermoplastique brut approvisionnant le marché commun, et notamment auprès de la société Montedipe. Au cours de ces vérifications, la Commission a saisi des documents qui prouveraient, selon elle, que les principaux producteurs de polypropylène implantés dans la CEE, dont la partie requérante, se sont rendus coupables des infractions décrites au point 2 de cette ordonnance. Elle a, dès lors, décidé, par une décision du 30 avril 1984, d'engager la procédure d'office. Cette procédure a été clôturée par l'adoption de la décision 86/398, précitée, dont la partie requérante recherche le sursis à l'exécution dans la mesure exposée au point 5 de cette ordonnance.
- 10 Selon les termes de l'article 185 du traité CEE, les recours formés devant la Cour de justice n'ont pas d'effet suspensif. La Cour peut toutefois, si elle estime que les circonstances l'exigent, ordonner le sursis à l'exécution des actes attaqués.
- 11 Pour qu'une mesure provisoire comme celle sollicitée puisse être ordonnée, l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure prescrit que les demandes en référé doivent spécifier les moyens de fait et de droit justifiant, à première vue, l'octroi de la mesure provisoire à laquelle elles concluent, ainsi que les circonstances établissant l'urgence.
- 12 Il résulte d'une jurisprudence constante de la Cour que le caractère urgent d'une demande en référé énoncé à l'article 83, paragraphe 2, du règlement de procédure doit s'apprécier par rapport à la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la mesure provisoire.
- 13 A cet égard, la partie requérante fait d'abord valoir que le paiement immédiat d'une amende dont le montant correspond à plus de 60 % de ses frais de recherche aggraverait de manière insupportable son passif et l'obligerait à recourir à des financements onéreux. Elle met ensuite l'accent sur le fait que seul le sursis à l'exécution pourrait mettre fin à l'ombre que l'annonce d'une amende assez forte a jetée sur l'image de la société dans l'opinion publique en donnant l'impression à cette dernière que la question reste ouverte et n'est pas encore tranchée.

14 Elle souligne enfin que même l'octroi d'un sursis à l'exécution qui serait subordonné à la réalisation des conditions exigées par la Commission dans sa lettre de notification du 22 mai 1986 serait susceptible de lui causer un préjudice grave et irréparable. Elle fait remarquer à ce propos que la simple production, pour une durée de trois ans, d'une garantie bancaire d'un montant correspondant à celui de l'amende infligée aboutirait à lui imposer d'une manière déguisée une amende d'un montant non négligeable puisque, d'après ses calculs, le coût qu'elle devrait supporter pour l'obtenir serait de l'ordre de 240 millions de LIT. A l'audience, elle a précisé que ce coût ne se rapportait qu'à une année et ne portait que sur la dette au principal, sans tenir compte des intérêts. Elle estime que le coût total de cette garantie, dans l'hypothèse probable où la Cour rendrait son arrêt en 1988, serait de l'ordre de 1 milliard de LIT.

15 La constitution d'une telle garantie bancaire serait, par ailleurs, inutile étant donné que les dimensions du groupe, auquel la partie requérante appartient, garantiraient à la Commission le recouvrement total de l'amende que la Cour estimerait due. A ce propos, elle a déposé à l'audience, avec l'autorisation de la Cour, un document par lequel Montedison SpA, société holding du groupe comprenant Montedipe SpA, serait condamnée par l'arrêt que la Cour rendra dans l'affaire 213/86. Elle considère que cette garantie serait supérieure à la garantie bancaire exigée par la Commission puisqu'elle émane de la société la plus importante en Italie après la Fiat.

16 Elle souligne, par ailleurs, qu'il serait également superflu qu'elle s'engage à payer les intérêts que sa créance produirait à compter de la date d'expiration du délai de paiement de l'amende puisque la Cour aurait affirmé, dans son arrêt du 25 octobre 1983 (affaire 107/82, AEG-Telefunken, Rec. p. 3151), le principe que les intérêts sont dus de plein droit sur le montant de l'amende de la date de son exigibilité à celle de son paiement effectif.

7 Pour sa part, la Commission estime que la partie requérante n'a pas réussi à démontrer que l'exécution de la décision 86/398, précitée, risquerait de lui faire subir un préjudice grave et irréparable. Elle rappelle à ce propos que, conformément à sa pratique générale, la Commission a porté à la connaissance de la partie requérante qu'elle ne procéderait pas au recouvrement immédiat de l'amende en cas de saisine de la Cour, pourvu que l'entreprise en cause fournisse, au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement, une garantie bancaire garantissant le

paiement éventuel de l'amende augmenté, le cas échéant, des intérêts de retard. Elle considère, dès lors, que la demande de sursis à l'exécution est dépourvue d'objet, du fait que la Commission a déjà offert à la requérante ce que cette dernière demande à la Cour. Elle est d'avis, par ailleurs, que le principe énoncé par le président de la Cour dans son ordonnance du 11 novembre 1982 (affaire 263/82 R, Klöckner-Werke/Commission, Rec. p. 3995), selon lequel les conclusions défavorables que des partenaires commerciaux ou des bailleurs de crédit pourraient tirer de la constitution d'une caution quant aux mérites de l'action au principal ne sont en aucun cas susceptibles de causer un préjudice grave et irréparable à l'entreprise qui constitue cette garantie, devrait s'appliquer a fortiori aux jugements de l'opinion publique.

- 18 Quant à la demande de la requérante visant à être également exemptée de l'obligation de fournir une garantie bancaire, la Commission met en exergue qu'il est évident que le déboursement d'une somme de 240 millions de LIT ne peut en aucun cas créer un préjudice grave et irréparable pour une société de la taille de la partie requérante. En outre, l'argument selon lequel les dimensions du groupe auquel la partie requérante appartient devraient suffire à garantir à la Commission le recouvrement total de l'amende que la Cour estimera due devrait également être considéré comme dénué de tout fondement au regard de la jurisprudence constante que la Cour a développée depuis l'ordonnance du président du 11 novembre 1982 dans l'affaire Klöckner-Werke/Commission, précitée. Cette caractéristique ne saurait en aucun cas être considérée comme une circonstance particulière permettant de déroger à l'exigence d'une caution bancaire au sens des critères dégagés par la Cour dans ses ordonnances du 15 mars 1983 (affaire 234/82 R, Ferriere di Roe Volciano SpA/Commission, Rec. p. 725) et du 7 mars 1986 (affaire 392/85 R, Finsider/Commission, Rec. 1986, p. 959). La Commission affirme encore que le seul principe qui puisse être déduit de l'affaire AEG-Telefunken/Commission, précitée, est que la Commission peut exiger, comme condition au sursis du paiement de l'amende, un engagement de l'entreprise à payer les intérêts et non que les intérêts sont dus de plein droit.
- 19 Il ressort d'une question écrite posée à la partie requérante que la demande en référé, malgré la généralité de son libellé, ne vise en réalité qu'à obtenir le sursis du paiement de l'amende sans devoir satisfaire aux conditions mises à son octroi par la Commission. Par contre, cette demande ne vise en aucun cas à obtenir le sursis à l'exécution de l'article 2 de la décision 86/398, précitée. La partie requérante a, par ailleurs, précisé qu'elle n'avait, jusqu'à ce jour, fourni aucune garantie bancaire pour le paiement de l'amende et qu'elle n'avait pas l'intention d'en constituer une avant que la Cour n'ait statué sur sa demande de sursis à l'exécution.

- 20 En réponse à une question écrite qui lui a été posée, la Commission a porté à la connaissance de la Cour que, dans l'hypothèse où elle ne recevrait pas cette garantie bancaire avant le 30 août 1986, elle n'avait pas l'intention d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'obtenir l'exécution forcée au sens de l'article 192 du traité CEE avant la date de délivrance de l'ordonnance qui mettra fin à cette procédure en référé.
- 21 Bien qu'elle conclue au rejet de la demande, il ressort des observations écrites de la Commission que celle-ci ne s'oppose pas à l'octroi du sursis demandé pour autant que la partie requérante accepte que sa créance produise des intérêts à compter de la date d'expiration du délai de paiement et qu'elle constitue une garantie bancaire garantissant le paiement éventuel de l'amende augmentée, le cas échéant, des intérêts de retard.
- 22 L'exigence de la constitution d'une caution bancaire garantissant le paiement éventuel de l'amende augmentée, le cas échéant, des intérêts de retard résulte d'une ligne de conduite générale adoptée par la Commission en 1981 et qui a été reconnue comme justifiée, sauf circonstances exceptionnelles, tant dans le cadre du traité CECA en matière d'acier que dans celui du traité CEE pour le droit de concurrence, par le président de la Cour, notamment dans ses ordonnances des 6 et 7 mai 1982 (affaire 107/82 R, AEG-Telefunken/Commission, Rec. p. 1549 et affaire 86/82 R, Hasselblad Ltd/Commission, Rec. p. 1557), du 11 novembre 1982 (affaire 263/82 R, Klöckner-Werke/Commission, Rec. p. 3995) et du 7 mars 1986 (affaire 392/85 R, Finsider/Commission, Rec. 1986, p. 959).
- 23 En l'espèce, il y a lieu de constater qu'aucun des arguments avancés par la partie requérante n'est de nature à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles au sens de l'ordonnance du président dans l'affaire AEG-Telefunken, précitée, justifiant une dérogation aux conditions auxquelles la Commission désire voir subordonner le sursis à l'exécution d'une décision infligeant une amende. Les critères constitutifs de circonstances exceptionnelles retenus dans l'ordonnance du 15 mars (affaire 234/82 R, Ferrieri di Roe Volciano SpA/Commission, Rec. p. 725) et précisés par l'ordonnance du 7 mars 1986 rendue dans l'affaire Finsider, précitée, ne sont pas applicables dans le cas d'espèce. La partie requérante n'est, en effet, pas une entreprise de petite taille ou de sous-traitance ayant des difficultés à obtenir une garantie bancaire. Elle s'est, par ailleurs, avérée incapable de démontrer en quoi le coût de cette garantie bancaire, à savoir environ 1 milliard de LIT

sur trois ans, pouvait compromettre ses activités ou son développement à un point tel qu'il risquerait de lui faire subir un préjudice grave et irréparable. Il n'y a, dès lors, aucune raison d'accepter la substitution de la garantie bancaire traditionnellement demandée aux sociétés placées dans des situations comparables par une garantie fournie par le holding Montedison SpA.

- 24 Il apparaît, dès lors, que l'exigence de la constitution d'une caution bancaire garantissant le paiement éventuel de l'amende augmentée, le cas échéant, des intérêts de retard est justifiée. Cette constitution n'est en aucun cas susceptible, par les frais qu'elle comporte ou par les conséquences qu'elle engendre sur la situation financière de la partie requérante, de lui causer un préjudice grave et irréparable.

Par ces motifs,

LE PRÉSIDENT,

statuant au provisoire,

ordonne:

- 1) Il sera sursis à l'égard de la partie requérante à l'exécution de l'article 4 de la décision 86/398 de la Commission du 23 avril 1986 pour autant que la partie requérante constitue une garantie bancaire acceptée par la Commission garantissant le paiement de l'amende infligée par l'article 3 de la décision attaquée et des intérêts de retard éventuels.
- 2) Il est accordé à la partie requérante un délai maximal de quinze jours à partir de la date de notification de la présente ordonnance pour fournir à la Commission ladite garantie bancaire. Pendant ce délai, la Commission n'entreprendra aucune démarche en vue d'obtenir l'exécution forcée au sens de l'article 192 du traité CEE.
- 3) Les dépens sont réservés.

Fait à Luxembourg, le 24 septembre 1986.

Le greffier

P. Heim

Le président

A. J. Mackenzie Stuart